

motion de convocation du Comité des subsides ont été adoptés et n'ont pas été considérés comme des motions de censure.

Eh bien, monsieur, quelles ont été les autres raisons? La nature même de la motion fait qu'il est impossible de la qualifier de motion de censure. Un avis d'interpellation ne constitue pas nécessairement une motion de censure. Une accusation a été portée; elle est d'une gravité telle qu'elle exige une enquête, et la motion qui propose une telle enquête ne peut pas être assimilée à une motion de censure. Je veux bien admettre que le gouvernement puisse en faire une motion de censure, mais cette proposition, telle qu'elle a été présentée par son auteur, ne peut pas être considérée comme une motion de censure.

Ensuite, l'attitude du député de Shefford, quand il a présenté la motion, indique qu'il ne s'agit pas d'une motion de censure. Il n'a pas fait de discours; il ne s'en est pas pris au Cabinet; il a simplement fait une déclaration sur laquelle il a fondé son accusation. Enfin, l'attitude des ministres ruine leur argument, puisqu'ils ont eux-mêmes présenté une motion semblable quelques jours plus tard.

Ensuite, l'honorable député a prétendu qu'il n'avait subi aucune pression pour subventionner le comité. Évidemment, nous acceptons sans réserve l'affirmation de l'honorable député, mais les preuves présentées hier soir devant cette Chambre établissent que plusieurs partisans du gouvernement ont jugé que les accusations justifiaient la tenue d'une enquête, et ils ont dit aux membres du gouvernement que c'était le dernier crédit qu'ils obtiendraient d'eux à moins que le comité ne soit subventionné. Peu importe la façon dont l'honorable député en a été informé; qu'il suffise de dire que le gouvernement a subi des pressions et qu'il y a cédé.

Le député a dit ensuite qu'il n'avait jamais envisagé que le comité puisse commencer immédiatement ses travaux. Je demande à tous les honnêtes hommes de cette Chambre, à l'exception de l'honorable député, s'ils n'ont jamais souhaité autre chose, et si le ton du débat, la façon dont se sont déroulées les différentes délibérations après la constitution du comité n'étaient pas de nature à indiquer que le comité allait commencer immédiatement, et que ses travaux ne se poursuivraient après la fin de la session que dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de les terminer en cours de session.

Si l'honorable député pensait que le comité n'allait commencer ses travaux qu'après le retour des députés, il aurait dû dire immédiatement que ce comité ne pouvait rien faire avant le retour de la Chambre. Il était tenu de faire part de son point de vue à la Chambre, mais à maintes reprises, l'honorable député a tenu ses partisans dans l'ignorance. Pendant tout ce temps, il avait sur son bureau ces documents accablants — le contrat entre sir Hugh Allan et ses associés américains — qui ont irrévocablement déshonoré son auteur dans le monde entier. Mais pourtant, l'honorable député n'a jamais mis ses partisans dans la confiance, et j'irai même jusqu'à dire que bon nombre d'entre eux ont été surpris et choqués

d'apprendre qu'avant même que cette charte n'ait été accordée, alors que rien encore d'irréparable n'avait été fait, l'honorable député était au courant de l'infamie commise par celui qu'il allait par la suite nommer président de la compagnie. (*Applaudissements nourris.*)

L'honorable député avait l'obligation de dire à cette Chambre, devant laquelle il brandissait sa canne de fer, ce qu'il attendait d'elle, et de lui indiquer que ce comité ne pourrait pas siéger avant le retour des députés. Mais je vais prouver de façon indiscutable que quelle qu'ait pu être l'intention secrète du député, son plan d'action officiel prévoyait que le comité siégerait immédiatement. L'honorable député nous a dit qu'il savait qu'il y avait très peu de chances pour que les députés reviennent pendant la session, et pourtant, il a accepté de faire franchir toutes les étapes au bill sur des serments et il a fait venir Son Excellence en plein milieu de la session pour que ce bill reçoive la sanction royale. Dans quel but aurait-il fait une chose aussi inhabituelle, sinon pour que le bill des serments puisse être utilisé immédiatement après? (*Applaudissements.*) Il est évident que quelles qu'aient pu être les pensées secrètes de l'honorable député, il a voulu donner à la Chambre l'indication qu'il souhaitait que le comité entre immédiatement en action. (*Applaudissements.*)

Lorsque le comité a siégé, l'honorable député a demandé un ajournement qu'il a obtenu. La proposition a été présentée en Chambre et c'est alors que, pour la première fois, il a prononcé un discours, pour justifier sa conduite, au cours duquel il a déclaré que les accusations n'étaient appuyées d'aucune preuve. Il a prononcé un discours au cours duquel il a sans doute convaincu chaque homme des deux côtés de cette Chambre qu'il était complètement fourbe ou que mon honorable collègue de Shefford (l'hon. M. Huntington) devait être dans l'erreur la plus complète pour avoir porté cette accusation. L'accusation n'était pas du tout fondée; il ne s'était rien passé qui puisse mener à de telles accusations. Voilà les déclarations d'innocence qu'a formulées l'honorable député.

Dans ces circonstances, et en vertu de cette dénégation (protestations d'innocence alors qu'il avait dans son bureau, à ce moment-là, tous les documents, jugez-en), il a incité la Chambre à reporter la reprise des travaux du comité. Le comité devait se réunir le 2 juillet. Il se trouve que je n'étais pas en Chambre lors des divergences sur le bill sur l'interrogation des témoins sous serment. J'étais présent lorsque le comité a été proposé, lorsque l'honorable député a déclaré qu'il fallait entendre les témoignages sous serment, car c'est lui qui, le premier, a proposé d'entendre les témoignages sous serment. J'ai trouvé bizarre qu'il demande que le comité se réunisse après la prorogation, sans demander un bill qui autorise cette procédure, et j'ai également pensé que s'il souhaitait entendre les témoignages, il aurait dû présenter un bill à cet effet.

J'ai déjà plaidé cette question et je le fais encore aujourd'hui en me fondant sur des raisons supérieures à celle de savoir si l'Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment est constitutionnel ou inconstitutionnel. Cela n'a aucune importance, car si nous ne disposons pas déjà de ce pouvoir, nous pouvons